

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4076-2018 – Phase 3B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec

(ci-après « Énergir »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 23 août 2019, la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») créait une phase 3 au présent dossier et y reportait l'examen des demandes d'Énergir relatives aux ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts liés à l'usine LSR entre les activités réglementée et non réglementée;
 - A-0048
 - B-0225, *Énergir-N, Document 17*
 - B-0209, *Énergir-N, Document 18*
 - B-0206, *Énergir-N, Document 22*
2. Le 9 octobre 2019, la Régie rendait sa décision D-2019-124 dans le dossier du Rapport annuel 2018 et demandait à Énergir de déposer une série de suivis dans le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur :
 - a. l'utilisation du liquéfacteur n° 2 de l'usine LSR,
 - b. l'outil de maintien de la fiabilité,
 - c. les transactions prévues avec GM GNL au cours de l'année financière 2019-2020,
 - d. le dépôt pour examen de certains contrats-cadres intervenus entre Énergir et GM GNL;
 - R-4079-2018, D-2019-124, paragraphes 240, 254, 268 et 269

-
3. Le 15 janvier 2020, la Régie divisait les sujets de la phase 3 du présent dossier entre la phase 3A (c.-à-d. la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR entre les activités réglementée et non réglementée) et la phase 3B (c.-à-d. les suivis de la décision D-2019-124);
 - *A-0087*
 4. Le 22 janvier 2020, Énergir déposait la preuve complémentaire en réponse aux suivis demandés par la Régie à sa décision D-2019-124;
 - *B-0342, Énergir-N, Document 23*
 5. Le 4 mars 2020, la Régie rendait la décision procédurale D-2020-027 relative aux sujets d'examen et budgets de participation de la phase 3B;
 6. La Régie y mentionnait qu'« une des questions à examiner au présent dossier porte sur le caractère adéquat du [Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif (ci-après « **Code de conduite** »)] considérant les nouvelles possibilités de gestion opérationnelle de l'usine LSR »;
 - *D-2020-027, paragraphe 41*
 7. Dans cette même décision, la Régie demandait à Énergir de déposer un contrat-cadre additionnel en lien avec le suivi demandé dans la décision D-2019-124;
 - *D-2020-027, paragraphe 47*
 8. Le 10 mars 2020, Énergir déposait le contrat-cadre additionnel demandé par la Régie;
 - *B-0363, Énergir-N, Document 23*
 9. Le 7 avril 2020, la Régie rendait sa décision D-2020-039 relative à la phase 3A dans laquelle elle approuvait l'ensemble des propositions d'Énergir quant à l'utilisation des actifs de regazéification de l'usine LSR par GM GNL et à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR, mais réservait sa décision quant aux ajustements liés au gaz d'évaporation à compresser venant des sources 3 et 4 et demandait à Énergir de poursuivre ses analyses afin de déposer une nouvelle proposition quant à l'activité « Chargements »;
 - *D-2020-039, paragraphes 99 et 111*
 10. Dans cette décision, la Régie demandait à Énergir de déposer dans le cadre de la phase 3B de la documentation et de l'information additionnelles relativement à la répartition des coûts de l'usine LSR entre les activités réglementée et non réglementée;
 - *D-2020-039, paragraphes 100, 101 et 111*

11. Le 27 avril 2020, Énergir déposait les réponses aux suivis demandés par la Régie à sa décision D-2020-039;
- *B-0376, Énergir-N, Document 25*
12. Comme il appert de la « 12^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2019 » datée du 27 avril 2020, dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, Énergir demande respectueusement à la Régie :
- a. d'approuver, à partir de l'exercice financier 2019-2020, les ajustements liés au gaz d'évaporation à compresseur venant des sources 3 et 4 proposés à la méthode de répartition des coûts d'utilisation de l'usine LSR;
 - b. de prendre acte des suivis demandés aux décisions D-2019-124, D-2020-027 et D-2020-039 et de s'en déclarer satisfaite,
 - c. d'interdire, pour une durée de dix ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-N, Document 23 ainsi que Énergir U, Documents 4 à 6;
- *B-0368*
13. La présente se veut l'argumentation d'Énergir quant aux différents sujets et suivis mentionnés ci-haut faisant l'objet de la phase 3B du présent dossier;
14. Par souci d'efficience, la présente argumentation ne couvre que certains des éléments contenus à sa preuve et à celle des intervenantes, mais Énergir tient à préciser que son silence quant aux autres ne doit et ne peut être interprété comme un consentement à une position différente de celle exposée à sa preuve;

II. AJUSTEMENTS À LA MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'UTILISATION DE L'USINE LSR

A. GAZ D'ÉVAPORATION À COMPRESSER VENANT DES SOURCES 3 ET 4

15. Énergir comprend de la preuve de la FCEI déposée dans le cadre de la phase 3B du présent dossier que cette dernière maintient son désaccord et ses recommandations soulevées lors de la phase 3A quant à la proposition d'ajustements d'Énergir relative au gaz d'évaporation à compresseur des sources 3 et 4, et ce, malgré le complément de preuve déposé par Énergir en suivi de la décision D-2020-039;
- *C-FCEI-0094, p. 6*
- *B-0376, Énergir-N, Document 25, sections 1 et 2, p. 4 à 6*

16. Dans les circonstances, Énergir ne peut faire autrement que de réitérer à son tour les éléments soulevés dans son argumentation déposée en phase 3A à l'effet notamment que les recommandations de l'intervenante ne permettent pas une répartition des coûts de manière équitable compte tenu de la réalité physique et opérationnelle des installations de l'usine LSR et qu'au contraire, la méthode proposée par le Distributeur assure pour sa part un partage juste et adéquat des coûts entre les activités réglementée et non réglementée qui respecte le principe de causalité;

➤ *B-0360, paragraphes 18 et suiv.*

17. Dans sa preuve, la FCEI soutient aussi qu'« [a]nalyser la question du point de vue des approvisionnements n'est pas approprié et conduit à un résultat contraire aux principes d'allocation fondamentaux établis par la Régie que sont notamment la causalité, l'absence de service gratuit et le partage des économies d'échelle » [soulignements et référence omis];

➤ *C-FCEI-0094, p. 6 et 7*

18. Sur ce point, Énergir souhaiterait souligner à l'intervenante que l'analyse contenue à son complément de preuve a été effectuée en réponse à une demande expresse de la Régie en ce sens contenue à sa décision D-2020-039;

➤ *D-2020-039, paragr. 101*

19. Par ailleurs, Énergir rappelle qu'elle demande à ce que les ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR liés au gaz d'évaporation à compresser des sources 3 et 4 s'appliquent dès l'exercice financier 2019-2020;

➤ *B-0209, Énergir-N, Document 18, p. 4*

20. Enfin, Énergir souhaiterait qu'une décision quant à cette portion de la demande soit rendue au plus tard au début du mois de septembre 2020 afin qu'elle puisse être prise en compte lors du Rapport annuel 2020 à venir;

B. ACTIVITÉ « CHARGEMENTS »

21. Dans sa décision D-2020-039, la Régie demandait à Énergir « de poursuivre ses analyses afin de déposer une nouvelle proposition comme base de calcul du coût unitaire moyen de l'activité "Chargements" [... et] de déposer [...] un calendrier de dépôt pour cette nouvelle proposition »;

➤ *D-2020-039, paragraphe 111*

22. Comme mentionné à sa preuve déposée en suivi de cette décision, pour éviter de retarder indûment le processus de décision de la Régie à l'égard des autres éléments de la phase 3B du présent dossier, et considérant l'absence d'impact sur le dossier tarifaire de l'activité « Chargements », Énergir suggère de reporter le dépôt de cette nouvelle proposition dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022;

➤ *B-0376, Énergir-N, Document 25, section 3, p. 7 et 8*

III. UTILISATION DU LIQUÉFACTEUR N° 2 DE L'USINE LSR ET MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE

23. Énergir comprend que tant l'ACEFQ que la FCEI partagent son analyse voulant que le coût complet prévu au Code de conduite pour les transactions avec des entités apparentées n'assure pas nécessairement toujours le prix le plus avantageux pour la clientèle réglementée;

➤ *C-ACEFQ-0043, p. 6*

➤ *C-FCEI-0094, p. 4*

24. La FCEI mentionne même qu'elle « partage l'analyse d'Énergir selon laquelle il serait déraisonnable pour la clientèle réglementée de payer un coût qui excède le coût marginal du liquéfacteur n° 1 »;

➤ *C-FCEI-0094, p. 4*

25. Les deux intervenantes y vont de leurs recommandations quant à d'éventuelles modifications au Code de conduite en réponse à cet enjeu;

26. L'ACEFQ se dit en accord avec le principe et les motifs sous-tendant les légères modifications soumises par Énergir en réponse à la demande de renseignements n° 14 de la Régie, mais apporte certaines réserves qui pourraient selon elle faire l'objet d'un examen lors du dossier tarifaire 2021-2022;

➤ *C-ACEFQ-0043, p. 6 et 7*

➤ *B-0375, Énergir-U, Document 7, Q/R 1.1, p. 2 à 4*

27. Quant à la FCEI, elle y va de sa propre proposition de modification au Code de conduite;

➤ *C-FCEI-0094, p. 4 et 5*

-
28. Bien qu'Énergir et les intervenantes semblent avoir une compréhension commune de la difficulté associée au libellé actuel du Code de conduite dans certains cas précis, le Distributeur souhaite rappeler que ce document couvre tous les types de transactions entre Énergir et toutes ses entités apparentées, et non seulement celles avec GM GNL relativement à l'utilisation du liquéfacteur n° 2 de l'usine LSR;
29. Énergir est d'avis que le Code de conduite doit être envisagé comme un tout cohérent et que toute modification à une de ses dispositions doit faire l'objet d'une analyse minutieuse quant à ses répercussions sur d'autres cas de figure potentiels;
30. Énergir en prend d'ailleurs pour preuve les nombreux dossiers où les modifications au Code de conduite ont été traitées avant d'en arriver à la version actuelle;
- *R-3837-2013, D-2014-032*
 - *R-3879-2014, D-2015-181*
 - *R-3970-2016, D-2016-191 et D-2017-003*
31. Par conséquent, dans l'éventualité où la Régie souhaitait modifier le Code de conduite d'une manière qui divergerait de celle avancée par Énergir en réponse à la demande de renseignements n° 14 de la Régie, elle soumet que cette question devrait faire l'objet d'une preuve en bonne et due forme et d'un débat à part entière dans un tout autre dossier;
32. Énergir soumet que le dossier tarifaire 2021-2022 pourrait être le forum approprié, d'autant plus que l'ACEFQ a déjà démontré une ouverture à cet égard, et que le processus de consultation réglementaire pourrait être utilisé en amont de ce dossier pour échanger sur le sujet avec les intervenantes intéressées;
33. Par ailleurs, la FCEI propose également que la Régie fixe un seuil de bénéfice minimal, initialement de 15 %, que doit retirer Énergir pour qu'une transaction pour le service de liquéfaction puisse être conclue avec GM GNL, mais qu'une transaction présentant un bénéfice inférieur à ce seuil pourrait être acceptée à condition que GM GNL révèle ses coûts et les soumette à l'examen de la Régie;
- *C-FCEI-0094, p. 5*
34. En tout respect pour l'intervenante, rien dans sa preuve ne vient soutenir une telle recommandation dont le seuil proposé peut tout au mieux être qualifié d'arbitraire et qui ne semble pas prendre en considération la méthodologie de répartition des coûts de l'usine LSR existante entre les activités réglementée et non réglementée;
35. Énergir demande donc respectueusement à la Régie de rejeter cette proposition;

36. La FCEI demande également que la Régie ordonne à Énergir de réaliser une étude visant à évaluer les activités d'entretien additionnelles requises pour maintenir sécuritaires et opérationnels les équipements du liquéfacteur n° 1 en cas de non-utilisation sur une période prolongée;
- *C-FCEI-0094, p. 5*
 - *B-0373, Énergir-U, Document 6, Q/R 3.1 et 3.3, p. 10 et 11*
37. Énergir rappelle que la Régie a déjà statué à l'effet que « considérant que le liquéfacteur n° 1 a été utilisé au cours de l'année 2019-2020 et sera utilisé dans le futur pour satisfaire les besoins de l'activité réglementée, les préoccupations d'ordre technique quant à l'absence totale de liquéfaction par ce train ne représentent plus un enjeu au présent dossier » [référence omise];
- *D-2020-027, paragraphe 35*
38. De plus, comme demandé par la Régie, soulignons que « [c]es aspects techniques devront toutefois faire l'objet d'un examen dans un autre dossier advenant le cas où Énergir planifierait à nouveau l'utilisation du liquéfacteur n° 2 plutôt que le liquéfacteur n° 1 pour satisfaire l'entièreté des besoins de l'activité réglementée avant la période hivernale »;
- *D-2020-027, paragraphe 35*
39. Énergir demande donc respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de la FCEI;

IV. OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ

40. Énergir comprend des preuves des intervenantes que seule l'ACEFQ se prononce sur le sujet de l'outil de maintien de la fiabilité et que cette dernière se dit satisfaite des explications obtenues à cet égard;
- *C-ACEFQ-0043, p. 11*
41. Énergir réitère les éléments contenus à sa preuve et sa position à l'effet que la méthodologie actuelle de calcul de l'outil de maintien est en cohérence avec la méthodologie de détermination des outils dans le cadre du plan d'approvisionnement et permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût;
- *B-0363, Énergir-N, Document 23, section 2, p. 11 et suiv.*
 - *B-0375, Énergir-U, Document 7, p. 7 et suiv.*
 - *B-0380, Énergir-U, Document 8*

42. Plus précisément, « Énergir considère qu'elle a étudié et démontré que l'application de la demande de la Régie [contenue aux paragraphes 265 à 268 de sa décision D-2019-124] aurait pour effet d'augmenter les coûts des approvisionnements à long terme par rapport à la méthode actuellement appliquée, qui permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement et que la clientèle réglementée bénéficie de la réservation de GM GNL via une réduction des coûts. Énergir est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la méthode de calcul de l'outil de maintien »;

➤ *B-0380, Énergir-U, Document 8, Q/R 1.2, p. 4*

V. EXAMEN DE CERTAINS CONTRATS-CADRES INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET GM GNL

43. Énergir constate que seule l'ACEFQ se prononce sur la question de l'approbation par la Régie des contrats-cadres intervenus entre Énergir et GM GNL et qu'elle reconnaît le bien-fondé de l'approche retenue par Énergir en l'espèce et partage sa lecture des dispositions législatives et des décisions applicables en la matière;

➤ *C-ACEFQ-0043, p. 9*
➤ *B-0363, Énergir-N, Document 23, section 4, p. 23 et 24*
➤ *B-0370, Énergir-U, Document 4*

44. L'ACEFQ abonde également dans le même sens qu'Énergir lorsqu'elle mentionne que si la Régie souhaite revoir ou apporter des clarifications quant à la mécanique d'approbation des contrats-cadres d'approvisionnement gazier intervenus avec des sociétés apparentées, le dossier tarifaire 2021-2022 pourrait être le forum approprié pour le faire, mais que dans l'intervalle, le processus actuellement en place devrait être maintenu;

➤ *C-ACEFQ-0043, p. 9*
➤ *B-0370, Énergir-U, Document 4, p. 3 et 4*

45. L'ACEFQ demande par contre que d'ici à cette possible révision des modalités d'approbation des contrats-cadres, la Régie ordonne à Énergir de l'aviser *a priori* de toute transaction qu'elle prévoit conclure en vertu du « Contrat-cadre de réservation de GNL, d'achat et de vente de gaz naturel liquéfié et d'achat et de vente d'un service de liquéfaction »;

➤ *C-ACEFQ-0043, p. 10*

46. Sans tomber dans une analyse poussée de la clause dudit contrat-cadre qui laisse penser à l'intervenante qu'une telle démarche soit nécessaire, et sans vouloir présumer indûment de ce qui pourrait être utile à la Régie, Énergir souhaite simplement faire valoir qu'elle voit difficilement comment cet avis serait d'une quelconque utilité au régulateur dans la mesure où la mécanique d'approbation resterait quant à elle la même;

-
47. Énergir soumet aussi que dans un souci d'adopter une approche uniforme et globale sur cette question, il serait préférable d'attendre la potentielle révision de la méthodologie d'approbation des contrats-cadres avant d'aller de l'avant avec quelque mesure que ce soit qui, ne le sous-estimons pas, entraînera avec elle son lot de travail additionnel tant pour Énergir que pour le régulateur;
48. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte où la Régie vient à peine de mettre fin au dépôt de rapports semestriels sur les transactions conclues avec des entités apparentées afin de ne préserver que celui aux rapports annuels;
- *R-4079-2018, D-2019-124, paragraphe 98*
49. Énergir demande donc respectueusement à la Régie de rejeter cette recommandation;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 19 juin 2020

(s) Vincent Locas

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com